



## CINQUIÈME PROJET

# PROTOCOLE À LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES RELATIF AUX DROITS DES CITOYENS À LA PROTECTION SOCIALE ET À LA SÉCURITÉ SOCIALE

### Préambule

**Nous, États parties à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples:**  
**Réaffirmant** que le droit à la protection sociale est un droit humain;

**Considérant** que l'article 66 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte africaine) dispose que des protocoles ou accords spéciaux, le cas échéant, peuvent compléter les dispositions de la Charte africaine;

**Considérant en outre** la demande du Conseil exécutif de l'Union africaine visant à ce que la Commission de l'Union africaine, en collaboration avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, élabore un Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur les droits des citoyens à la protection sociale et à la sécurité sociale;

**Considérant également** les dispositions des articles 5, 16, 17 et 18 de la Charte africaine, énonçant les droits de chaque individu et l'engagement pris par les États membres de l'Union africaine à l'article 1 de la Charte africaine de reconnaître les droits de l'homme et des peuples consacrés dans la Charte et à adopter des mesures législatives ou autres pour leur donner effet;

**Considérant en outre** que les dispositions des articles 60 et 61 de la Charte africaine reconnaissent que les instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme et les pratiques africaines conformes aux normes internationales sur les droits de l'homme et des peuples constituent des points de référence importants pour l'application et l'interprétation de la Charte africaine;

**Considérant en outre** les dispositions de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la CADHP relatif aux droits de la femme en Afrique; le Protocole à la CADHP relatif aux droits des personnes vivant avec un handicap en Afrique; le Protocole à la CADHP sur les droits des personnes âgées en Afrique, en matière de protection sociale et de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique; et la Convention de l'OUA régissant les aspects propres aux problèmes de réfugiés en Afrique;

**Considérant en outre** les dispositions du Traité instituant la Communauté économique africaine, du Protocole au Traité instituant la Communauté économique africaine relatif à la libre circulation des personnes, au droit de résidence et au droit d'établissement et l'aspiration 2 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui appelle à "un continent

intégré, politiquement uni, fondé sur les idéaux du panafricanisme et la vision de la renaissance de l'Afrique" et sur le principe enchâssant de la citoyenneté africaine;

**Prenant en compte** L'aspiration 1 de l'Agenda 2063 de l'UA, qui prévoit "Une Afrique prospère, portée par une croissance inclusive et le développement social", appelle à "Un niveau de vie élevé, à la qualité de la vie et au bien-être de tous les citoyens" et envisage la sécurité sociale et la protection sociale. comme domaine prioritaire;

**Prenant également en compte** les diverses déclarations, conventions et politiques de l'Union africaine, notamment la Déclaration de Tunis sur le développement humain et social en Afrique (1994) de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement; la Position commune africaine sur le développement humain et social en Afrique (1994) ; l'Appel à l'action de Livingstone (2006); le Cadre de politique sociale de l'Union africaine pour l'Afrique (2009); la Déclaration tripartite de Yaoundé sur la mise en œuvre du socle de protection sociale (2010); les Directives et Principes pour l'interprétation des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2010); et le Plan d'action révisé de Ouagadougou sur la promotion de l'emploi et la réduction de la pauvreté (2014);

**Considérant** la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier les articles 22 et 25, et le Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les articles 9, 11 et 12;

**Considérant** les normes du BIT relatives à la sécurité sociale, en particulier la Convention (no 102) sur la sécurité sociale (normes minima) de 1952 et la Recommandation (no 202) de 2012 concernant le Socle national de la Protection sociale;

**Considérant également** les piliers de l'Agenda du travail décent, à savoir: la création d'emplois, la protection sociale, les droits au travail et le dialogue social;

**Reconnaissant** les vertus des traditions, valeurs et pratiques africaines de solidarité sociale et nationale qui devraient inspirer et caractériser la fourniture de soins et de soutien mutuels aux niveaux social et communautaire;

**Préoccupés** par le fait que la grande majorité des populations africaines ne sont pas couvertes de manière adéquate par des dispositions officielles de protection sociale;

## **SOMMES CONVENUS DE CE QUI SUIT :**

### **Article 1 Définitions**

1. Aux fins du présent protocole, on entend par :
  - a. "Charte africaine", la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples;
  - b. "Commission africaine", la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples;
  - c. "Cour africaine", la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples;
  - d. « Conférence », la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union africaine;
  - e. « UA », Union africaine ;

- f. "Citoyen", toute personne qui, conformément à la législation d'un État membre de l'Union africaine, est un ressortissant de cet État membre;
- g. "Commission", la Commission de l'Union africaine;
- h. "Acte constitutif" l'Acte constitutif de l'Union africaine;
- i. "Famille", une unité composée d'un homme, d'une femme et, s'ils le sont, d'enfants; de parent isolé, de personne âgée, de ménage dirigé par un enfant; et de formes de famille élargie;
- j. "Economie informelle", toutes les activités économiques des travailleurs et des unités économiques qui - en droit ou en pratique - ne sont pas ou insuffisamment couvertes par des accords officiels;
- k. "Système kafala", un engagement volontaire pris par une personne (kafeel), conformément au droit national de l'État partie, d'assumer la responsabilité de la protection, de l'éducation et de la garde d'un enfant, comme le ferait un parent pour son propre enfant;
- l. « Etats membres », les Etats membres de l'Union africaine ;
- m. « Etats partie », tout Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples
- n. Le "paquet minimum" fait référence aux dispositions de protection sociale qui couvrent les prestations et services de base essentiels et qui constituent la plate-forme pour élargir et étendre la protection sociale à mesure que de plus en plus d'espace budgétaire est créé;
- o. «Assistance sociale », une forme de sécurité sociale, financée par les recettes publiques, qui fournit une assistance en espèces ou en nature aux personnes qui n'ont pas les moyens de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs personnes à charge. Elle inclut également les paiements universels financés par les recettes publiques accordés aux catégories désignées supposées avoir des besoins exceptionnels;
- p. "Assurance sociale", une forme contributive de sécurité sociale destinée à protéger les contribuables et les personnes à leur charge contre une réduction ou une perte de revenu résultant d'une exposition à des risques;
- q. "Protection sociale", les mesures publiques et privées ou les mesures mixtes publiques et privées destinées à protéger les individus contre les crises de leur cycle de vie qui limitent leur capacité à subvenir à leurs besoins et englobent toutes les formes de sécurité sociale, et des stratégies et programmes visant à soutenir et à garantir un niveau minimum de moyens de subsistance et l'accès aux services de santé sociaux essentiels et aux soins pour tous;
- r. "Sécurité sociale" est comprise dans le concept de protection sociale. Elle comprend l'assistance sociale, l'assurance sociale et les allocations sociales et fait référence à des mesures publiques et privées, ou à des mesures mixtes publiques et privées, conçues pour protéger les individus et les familles contre la précarité des revenus provoquée par des imprévus. comme le chômage, les accidents du travail, la maternité, la maladie, la santé précaire, l'invalidité, la vieillesse, l'entretien des enfants et le décès d'un membre de la famille;

## Article 2

### **Principes directeurs relatifs à la protection sociale et aux obligations des États de garantir le droit à la protection sociale et à la sécurité sociale**

- a. A cette fin, les Etats parties doivent:

- i) assurer la bonne gouvernance et l'état de droit;
  - ii) protéger les droits des individus à la dignité humaine et, sous réserve des dispositions du présent Protocole, à l'égalité de traitement en matière de protection sociale;
  - iii) promouvoir la cohérence entre les institutions chargées de la fourniture de la protection sociale;
  - iv) fournir des prestations de protection sociale; et
  - v) élaborer des politiques, des lois et des programmes qui améliorent le niveau de vie des individus.
- b. Les États parties doivent promouvoir la protection sociale sur la base des droits de l'homme, de la participation, de la transformation, de l'intégration et de l'intersection, adopter une approche du cycle de vie, s'attaquer à la vulnérabilité et aux inégalités et être inclusive (ne laissant personne de côté).
- c. Les États parties veillent à ce que les droits, obligations et engagements énoncés dans le présent Protocole soient réalisés de manière continue, et prennent des mesures immédiates dans la mesure de leurs moyens, en vue de la pleine réalisation de ces droits, obligations et engagements.
- d. Les États parties adhèrent au principe de non-discrimination, à savoir que toute personne a le droit de jouir des droits reconnus et garantis par le présent Protocole sans distinction de genre, d'âge, de handicap, de race, de groupe ethnique, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale et sociale, de fortune, de naissance ou autre statut.
- e. Les États parties veillent à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent à tous les citoyens.
- f. Les États parties veillent à ce que les dispositions du présent Protocole s'appliquent aux non-ressortissants: -
  - i) dans la mesure indiquée dans le présent Protocole;
  - ii) considérant les obligations internationales des États parties; et
  - iii) considérant la reconnaissance dans le droit international et les instruments de l'Union africaine des migrants en général et de certains groupes de migrants en particulier en tant que groupes vulnérables.
- g. Chaque État partie met en place un système de protection sociale intégré et complet qui :
  - i) assure une couverture significative, notamment en ce qui concerne les régimes d'assurance sociale, les mesures d'assistance sociale et les services sociaux;

- ii) protège des risques spéciaux et collectifs, notamment des conflits politiques, des changements climatiques et des catastrophes naturelles;
- iii) intègre des mesures suffisantes de prévention, de protection, de promotion, de transformation et de réinsertion, y compris des mesures visant à intégrer et à réintégrer les travailleurs dans la population active;
- iv) prévoit la protection sociale dans la législation nationale afin de donner au gouvernement le mandat d'agir, ainsi que la clarté et la sécurité des droits, obligations et fonctions de tous les acteurs de la protection sociale.

### **Article 3** **Droit à la protection sociale**

- a) Toute personne résidant sur le territoire d'un État membre, sous réserve des dispositions du présent Protocole, a droit à la protection sociale. L'État a l'obligation de veiller à ce que la protection sociale soit disponible, accessible, adéquate, abordable et transparente.
- b) Les États parties doivent:
  - i) élaborer, maintenir et développer un cadre réglementaire, institutionnel et opérationnel approprié pour la fourniture de la protection sociale et assurer la bonne gouvernance des systèmes et dispositifs de protection sociale;
  - ii) établir et maintenir un système de protection sociale conforme aux dispositions du présent Protocole;
  - iii) fournir un ensemble minimal de protection sociale essentielle, qui devrait au moins couvrir les besoins fondamentaux de tous;
  - iv) veiller à ce que tous les citoyens qui disposent de moyens de subsistance insuffisants pour subvenir à leurs besoins et à ceux des personnes à leur charge aient droit à une assistance sociale adéquate et à d'autres services fournis par l'État;
  - v) élargir progressivement la couverture de la protection sociale et élever les systèmes de protection sociale à un niveau supérieur, conformément aux dispositions du présent Protocole;
  - vi) encourager et réglementer la participation des secteurs privé et public à la fourniture et à la gestion de la protection sociale.

### **Article 4** **Assurance sociale**

Les Etats parties doivent :

- a. examiner et adopter une législation obligeant tous les employeurs à inscrire tous les employés dans les régimes d'assurance sociale;

- b. instaurer des régimes d'assurance maladie couvrant tous les groupes de populations;
- c. mettre en place des mesures permettant à tout le monde, en particulier les jeunes, de se préparer à la retraite et traduisant la nécessité de cotiser à des régimes d'assurance sociale;
- d. procéder à des examens périodiques des prestations d'assurance sociale pour s'assurer qu'elles correspondent à l'inflation et aux conditions économiques actuelles;
- e. adopter des mesures législatives et autres pour faire en sorte que les personnes puissent bénéficier de leurs contributions même lorsqu'elles passent d'un régime similaire à un autre pays (transférabilité des avantages);
- f. assurer la protection des prestations d'assurance sociale pour les personnes couvertes par des accords bilatéraux ou multilatéraux;
- g. adopter des mesures législatives et autres pour assurer la bonne gestion et les modalités des régimes d'assurance sociale, la protection des fonds d'assurance sociale contre la mauvaise gestion, le détournement à d'autres fins, les fluctuations cycliques et les défaillances du marché.

### **Article 5** **Économies informelles et rurales**

Afin de réglementer et de fournir une protection sociale suffisante aux secteurs informel et rural, piliers importants du développement social et économique, les États parties doivent:

- a. assurer la participation de représentants de l'économie informelle à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes de protection sociale;
- b. adopter un cadre réglementaire pour promouvoir une sécurité sociale appropriée et adéquate des travailleurs informels et des travailleurs ruraux, en intégrant ces travailleurs dans des régimes généraux de sécurité sociale adaptés au contexte de ces travailleurs, ainsi qu'en fournissant ou en reconnaissant une assurance sociale formelle et informelle appropriée, des mécanismes de micro-assurance, des régimes universels, des mesures d'assistance sociale et instruments d'épargne spécialisés;
- c. élaborer et mettre en œuvre des modalités de cotisation de sécurité sociale, des conditions d'attribution et des prestations adaptées au contexte des travailleurs informels et ruraux;
- d. garantir l'accès à un ensemble minimal de protection sociale aux travailleurs informels et ruraux et à leurs familles;

- e. mettre en place un système de protection sociale pour les femmes travaillant dans l'économie informelle et rurale;
- f. étendre la protection de la maternité et de la santé aux mères qui travaillent dans les économies informelles et rurales afin de permettre une meilleure conciliation des responsabilités professionnelles, familiales et de garde;
- g. accès aux marchés et crédit aux travailleurs informels et ruraux afin de préserver leurs moyens de subsistance et leur potentiel de génération de revenus;
- h. assurer la formalisation progressive de l'économie informelle en créant un environnement juridique et réglementaire propice aux entreprises durables, au développement des compétences et à l'extension progressive de la protection sociale et de la main-d'œuvre;
- i. mettre en place des mesures pour protéger les revenus des activités informelles et encourager les travailleurs de ces secteurs à s'inscrire dans des programmes de protection sociale.

## **Article 6** **Chômage et sous-emploi**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter des politiques et des mesures volontaristes en faveur d'un développement économique et social inclusif afin d'éliminer la pauvreté et d'absorber la majorité de la main-d'œuvre dans des emplois productifs et des activités génératrices de revenus;
- b. verser progressivement des allocations de chômage à tous les citoyens, notamment en prenant des mesures pour mettre en place des régimes d'assurance chômage;
- c. adopter des mesures pour accroître les investissements dans l'éducation et la formation, en particulier dans la formation technique et professionnelle, et stimuler et soutenir les initiatives de création d'emplois;
- d. introduire des mesures pour engager ceux qui peuvent travailler mais ne sont pas employés, et envisager à cette fin, entre autres, des systèmes d'emploi publics et des systèmes de garantie de l'emploi;
- e. promouvoir des programmes novateurs de formation et de développement des compétences tenant compte de la dimension hommes-femmes, tels que des programmes d'apprentissage, des programmes de mentorat et des pépinières d'entreprises, et promouvoir une culture de l'entrepreneuriat;
- f. fournir des structures de soutien à mettre en place pour aider les entrepreneurs à créer et développer des petites et moyennes entreprises

et fournir une couverture de protection sociale efficace aux travailleurs des petites et moyennes entreprises;

- g. offrir des possibilités d'emploi préférentielles aux groupes vulnérables, en particulier les jeunes, les femmes et les filles, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap;
- h. réduire de manière significative et progressive le taux de chômage des femmes, des personnes vivant avec un handicap<sup>0</sup> et des jeunes et accroître leur taux d'activité professionnelle.
- i. prendre des mesures concrètes pour aligner la demande de compétences sur l'offre de compétences et renforcer les liens entre l'éducation, la formation professionnelle et le marché du travail;
- j. formuler des stratégies pour améliorer la productivité en tant que clé des efforts visant à réduire le sous-emploi et la pauvreté;
- k. garantir une protection adéquate contre la perte d'emploi, y compris contre le licenciement arbitraire et / ou injuste.

#### **Article 7**

#### **Migrants, réfugiés, personnes déplacées et apatrides**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter des mesures visant à garantir à tous les migrants, y compris les travailleurs migrants, des prestations de protection sociale;
- b. introduire des mesures visant à faciliter la coordination et la transférabilité des droits et prestations de sécurité sociale, notamment par l'adoption d'accords bilatéraux et multilatéraux appropriés prévoyant l'égalité de traitement entre les ressortissants des pays d'origine et des pays de destination, la totalisation des périodes d'assurance, le maintien des droits et avantages acquis, la transférabilité des avantages, le partage de la responsabilité financière au prorata, la coopération institutionnelle et la prévention de la double imposition;
- c. développer des mécanismes, des services et des produits financiers efficaces pour faciliter le transfert abordable des envois de fonds par les migrants;
- d. veiller à ce que les personnes déplacées soient incluses dans les régimes de protection sociale ou dans les mesures adaptées à leurs besoins et à leur contexte;
- e. adopter des mesures pour fournir des prestations de protection sociale aux enfants non accompagnés, aux demandeurs d'asile, aux réfugiés et aux apatrides.

#### **Article 8**

#### **Femmes et filles**



Les Etats parties doivent :

- a. abolir toutes les lois, coutumes et pratiques discriminatoires fondées sur le sexe dans leurs systèmes de protection sociale respectifs et veiller à ce que les femmes soient également pleinement incluses dans les régimes de protection sociale destinés aux secteurs formel et informel;
- b. assurer la protection sociale des femmes et des chefs de famille vulnérables, y compris les femmes appartenant à des groupes de population marginalisés, et créer un environnement adapté à leur condition et à leurs besoins physiques, économiques et sociaux particuliers;
- c. adopter et promouvoir des politiques garantissant que les travailleurs, en particulier les femmes, sont en mesure d'équilibrer leurs obligations professionnelles et familiales;
- d. promouvoir l'égalité d'accès à l'emploi, la rémunération pour des emplois de valeur égale et la protection sociale;
- e. fournir une assistance sociale aux filles et les protéger contre les mariages d'enfants et autres pratiques néfastes;
- f. promouvoir la mise en place de systèmes de protection sociale favorisant l'inscription et la rétention des filles dans les écoles et autres institutions de formation, ainsi que l'organisation de programmes à l'intention des femmes et des filles qui quittent prématurément l'école;
- g. fournir un soutien aux agricultrices et améliorer l'accès des femmes au crédit, y compris à la micro finance, et investir dans leur éducation financière.

### **Article 9 Protection de la famille**

Les Etats parties doivent :

- a. veiller à ce que la famille, en tant que cellule fondamentale de la société, soit correctement protégée. Les États membres devraient promouvoir la protection économique, juridique et sociale de la vie familiale;
- b. autonomiser la famille et renforcer ses capacités pour lui permettre de satisfaire ses besoins socio-économiques grâce à des interventions de protection sociale appropriées, telles que des transferts de revenus, le cas échéant ;
- c. veiller à ce que les systèmes et programmes de protection sociale reflètent la réalité et l'importance de la famille élargie, telle que comprise dans le contexte national;

- d. élaborer, intégrer et mettre en œuvre des politiques, programmes et stratégies sociaux efficaces pour répondre aux besoins de protection sociale des familles en situation de vulnérabilité et de crise;
- e. adopter des mesures pour promouvoir et soutenir les associations ou les réseaux communautaires qui peuvent aider les familles en cas de besoin;
- f. fournir un cadre pour l'extension des prestations familiales appropriées.

### **Article 10** **Les personnes âgées**

Les Etats parties doivent :

- a. élaborer des politiques et des lois garantissant que les personnes âgées admis à la retraite de leur emploi bénéficient d'une pension adéquate et d'autres formes de sécurité sociale, notamment d'une couverture maladie et de prestations d'invalidité;
- b. prendre des mesures pour que des transferts d'assistance sociale ou des mécanismes universels de sécurité sociale existent afin de garantir la sécurité du revenu des personnes âgées qui n'ont pas eu la possibilité de cotiser à de telles dispositions;
- c. promouvoir une vie autonome et soutenir les soins au niveau institutionnel, résidentiel, familial, communautaire et à domicile pour les personnes âgées;
- d. opérationnaliser et mettre en œuvre des politiques ou stratégies nationales en matière de soins de longue durée, notamment par le biais de mécanismes de plainte appropriés et de mesures de réparation pour les bénéficiaires de soins
- e. promouvoir des politiques visant à encourager un vieillissement productif et digne et veiller à ce que l'emploi effectué après la retraite normale ne crée pas de discrimination à l'égard des travailleurs âgés en ce qui concerne les normes du travail, les conditions d'emploi et les taux de rémunération;
- f. reconnaître et encourager la participation des organisations représentant les personnes âgées et des conseils consultatifs nationaux des personnes âgées.

### **Article 11** **Enfants, adolescents, jeunes**

Les Etats parties doivent :

- a. veiller à ce que les programmes de protection sociale tiennent compte des besoins des enfants et contribuent à la réalisation de leur droit à l'enregistrement à la naissance, à la nationalité et à un niveau de vie suffisant pour permettre leur développement physique, mental, spirituel, moral et social;
- b. fournir des services de protection sociale et des transferts en espèces et en nature pour satisfaire les besoins essentiels des enfants;
- c. adopter des mesures visant à mettre en place des systèmes de protection sociale visant à protéger les enfants en situation de conflit, les orphelins, les enfants de mères en prison et d'autres enfants vulnérables;
- d. soutenir les mesures visant à protéger et à réhabiliter les enfants en conflit avec la loi;
- e. investir dans des programmes de protection sociale qui contribuent au développement de la petite enfance, notamment en veillant à une nutrition adéquate, à des soins de santé appropriés et à des soins aux enfants;
- f. mettre en place des mesures et des dispositions efficaces pour la prise en charge adéquate des enfants, notamment par le biais de la prise en charge par la parenté, de la prise en charge dans le système de la kafala, des dispositions en matière de placement familial et d'adoption;
- g. faciliter le mentorat et le soutien des ménages dirigés par des enfants;
- h. assurer une éducation primaire et secondaire gratuite et instituer des mesures claires pour étendre progressivement l'accès à l'éducation gratuite au-delà de l'enseignement primaire et secondaire;
- i. adopter des mesures de protection sociale qui contribuent à mettre un terme au travail des enfants, à l'exploitation, à la négligence et à la violence, aux mariages d'enfants, à la traite des êtres humains, y compris à la traite d'enfants et au travail des enfants soldats;
- j. veiller à ce que les enfants et les jeunes participent à l'élaboration de programmes de protection sociale;
- k. prévoir des informations et des services complets en matière de santé et de droits sexuels et reproductifs pour les jeunes

## **Article 12**

### **Personnes vivant avec un handicap**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter et mettre en œuvre des mesures garantissant l'extension de la protection sociale à toutes les personnes vivant avec un handicap afin

qu'elles jouissent d'un niveau de vie suffisant pour elles-mêmes et pour leur famille, ainsi que de soins et d'un soutien;

- b. veiller à ce que les régimes de protection sociale mis à la disposition des personnes vivant avec un handicap améliorent leur intégration sociale et professionnelle, notamment par des mesures telles que l'adaptation, la réhabilitation, la formation professionnelle, l'accessibilité et la mobilité, la fourniture d'aides techniques et de technologies, de moyens de transport et de logement et l'organisation appropriée de travail et l'environnement de travail;
- c. veiller à ce que les systèmes de protection sociale garantissent l'égalité d'accès et de couverture des personnes vivant avec un handicap et des aménagements raisonnables ;
- d. accès courant aux services pour les personnes vivant avec un handicap;
- e. faciliter l'assistance personnelle aux personnes vivant avec un handicap pour qu'elles puissent vivre de manière autonome et participer à la vie de la communauté;
- f. impliquer les personnes vivant avec un handicap, leurs familles et leurs organisations représentatives dans la révision, la planification et la conception de stratégies nationales de protection sociale;
- g. assurer des réformes juridiques et politiques afin de promouvoir une combinaison adéquate et flexible de soutien lié au revenu et au handicap pour l'autonomisation économique;
- h. sensibiliser les personnes vivant avec un handicap et leurs familles à l'existence de programmes de protection sociale pour assurer leur participation.

### **Article 13 Maternité et paternité**

A cette fin, les Etats parties doivent :

- a. veiller à ce que les droits des femmes en matière de procréation et de maternité soient protégés dans tous les programmes de protection sociale;
- b. prévoir des mesures de protection sociale qui protègent les femmes contre la discrimination et le licenciement pour cause de maternité et garantissent un congé de maternité adéquat et payé avant et après la naissance, d'une durée d'au moins douze semaines, dans les secteurs privé et public;
- c. veiller à ce que les pères soient en mesure de partager les responsabilités en matière de soins prénatals et postnatals, y compris l'octroi d'un congé de paternité approprié;

- d. établir et renforcer les services de santé et de nutrition existants avant, pendant et après l'accouchement, y compris l'hospitalisation des femmes;
- e. veiller à ce que, sauf couverture et financement universels, les prestations de maternité soient financées par une assurance sociale obligatoire versée à la fois par l'employeur et les employés, sans distinction de sexe, par le biais de l'assistance sociale ou des allocations sociales. Des dispositions appropriées doivent être prises pour les prestations de maternité dans le cas des personnes travaillant dans l'économie informelle.

#### **Article 14** **Soins de santé et prestations de maladie**

Les Etats parties doivent :

- a. élaborer des programmes de protection sociale garantissant à tous les citoyens un accès égal à des soins de santé adéquats, abordables et de qualité, y compris des services complets de santé et de droits en matière de sexualité et de procréation, ainsi que des installations pour les utilisateurs actuels et antérieurs de services psychiatriques;
- b. mettre en place des mesures législatives et autres pour atteindre la couverture et le financement universels de la santé et faire en sorte que chaque personne soit couverte par les régimes d'assurance maladie;
- c. veiller à ce que les soins de santé soient préventifs, curatifs et promotionnels, et incluent les soins de santé primaires, secondaires et tertiaires et la fourniture de produits pharmaceutiques essentiels;
- d. fournir des soins palliatifs et un soutien aux malades en phase terminale;
- e. adopter des mesures pour réglementer les prestations en espèces de maladie et d'invalidité appropriées;
- f. assurer une protection sociale appropriée, y compris des transferts de revenus, afin de soutenir les familles les plus pauvres dans leurs efforts pour atténuer les impacts économiques et sociaux des épidémies et des crises;
- g. mettre en place des mesures spéciales pour faire face aux conséquences de la pandémie du VIH et du sida, du paludisme, de la tuberculose et d'autres maladies;
- h. adopter et développer des mesures de protection sociale pour venir en aide aux victimes de viol et de violence sexuelle;
- i. réduire la morbidité et éliminer la mortalité évitable due aux maladies transmissibles et non transmissibles et à d'autres problèmes de santé en Afrique;

- j. donner accès à des services médicaux et de réadaptation gratuits pour les personnes vivant avec un handicap;
- k. fournir un accès à des services gratuits de désintoxication pour les personnes ayant besoin d'un traitement pour toxicomanie et alcoolisme;
- l. fournir un cadre législatif pour le développement et la fourniture de médicaments traditionnels sûrs.

### **Article 15** **Santé, sécurité au travail et accidents du travail**

Les Etats parties doivent :

- a. prendre des mesures pour créer progressivement un environnement de travail sûr et sain;
- b. veiller à ce que l'organisation de la sécurité et de la santé au travail se fasse sur la base d'une coopération tripartite et bipartite et de la participation de toutes les parties aux niveaux national et de l'entreprise;
- c. veiller à ce que tous les travailleurs soient couverts par des régimes et dispositifs d'indemnisation des accidents de travail;
- d. adopter des mesures conformes aux normes internationales du travail garantissant que les travailleurs ont droit à des services assurant la prévention, la reconnaissance et la détection des maladies ou accidents du travail, des soins de santé adéquats, la réadaptation et une sécurité d'emploi raisonnable après une maladie et un accident, et une compensation adéquate.

### **Article 16** **Prestations allouées en cas de décès et de survie**

Les Etats parties doivent :

- a. veiller à ce que les régimes de protection sociale offrent une protection en cas de décès du soutien de famille, de sorte que des prestations non discriminatoires deviennent payables aux bénéficiaires et aux survivants, notamment une indemnité de décès, les frais de funérailles et, sous réserve des conditions requises, des prestations de survivants, qui devraient figurer dans la présente déclaration. sous forme de paiements périodiques, destinés à l'entretien des survivants;
- b. veiller à ce que les personnes à charge légales et, lorsque cela est justifié, les personnes à charge factuelles, soient qualifiés de survivants.

### **Article 17** **Soins et soutien dans d'autres contextes**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter des mesures, y compris des services de protection sociale et de suivi pour les anciens détenus, les toxicomanes et les consommateurs de drogues en vue de leur réinsertion sociale;
- b. s'assurer collectivement et individuellement que leurs systèmes de protection sociale prévoient de manière adéquate la prévention des risques sociaux qui affectent les communautés à l'intérieur et à travers les frontières des États parties, et prévoient également des mesures efficaces de secours, de réhabilitation, de reconstruction, de réintégration et de relance des communautés ainsi affectées ;
- c. adopter des mesures, aux niveaux régional et national, pour assurer la prévention, les secours, la reconstruction et la réhabilitation en cas de crise et de catastrophe naturelle;
- d. développer un cadre pour la formation et le soutien des soignants.

### **Article 18** **Éducation**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter des mesures pour fournir progressivement un accès libre et équitable à une éducation inclusive de qualité;
- b. soutenir l'accès à l'éducation gratuite des adultes pour les groupes marginalisés tels que les femmes, les personnes âgées et les personnes vivant avec un handicap;
- c. mettre en place un système d'éducation, de formation, d'apprentissage tout au long de la vie et de développement des compétences tenant compte de l'objectif de rationalisation des conditions d'admission dans les établissements d'enseignement et de formation et de l'accréditation des qualifications, tout en répondant aux besoins d'employabilité et de développement humain durable;
- d. fournir aux enfants, aux adolescents et aux jeunes, une éducation complète et adaptée à leur âge et à leur culture, en matière de santé sexuelle et reproductive et de droits connexes, impliquant les parents et les communautés;
- e. programmes de soutien qui s'étendent et se développent: -
  - (i) Education de la petite enfance ;
  - (ii) Soins de santé primaires à tous les écoliers; et
  - (iii) Programmes d'alimentation scolaire pour tous les enfants des écoles primaires.

### **Article 19** **Alimentation et Nutrition**

Les Etats parties doivent :

- a. offrir des programmes de protection sociale contribuant à améliorer la nutrition;
- b. mettre en place des mécanismes pour développer et conserver une capacité technique adéquate en nutrition afin de mettre en œuvre des programmes de nutrition efficaces;
- c. soutenir les programmes de protection sociale qui stimulent la productivité agricole, tels que les régimes de subvention des intrants et les régimes d'assurance des récoltes;
- d. promulguer et mettre en œuvre une législation pour préserver les terres destinées aux cultures vivrières et promouvoir la production de cultures résistantes à la sécheresse, la protection de la propriété intellectuelle dans les cultures vivrières traditionnelles; l'agriculture commerciale; la diversification des cultures pour la sécurité alimentaire à long terme; et les services de marketing;
- e. améliorer la production, le stockage, le transport, la disponibilité, l'accessibilité, l'utilisation, la sécurité et la qualité des aliments;
- f. améliorer la productivité des petites exploitations agricoles et de l'élevage grâce à l'extension du soutien technologique, aux systèmes d'irrigation à petite échelle, au développement de l'agro-industrie, à l'infrastructure rurale et au crédit ;
- g. soutenir les agricultrices et améliorer l'accès des femmes au crédit, y compris à la micro finance, et investir dans leur culture financière;
- h. améliorer la diffusion de l'information sur les aliments et la nutrition, y compris l'information sur les aliments génétiquement modifiés, par le biais d'activités d'éducation et de communication et la participation du public.

#### **Article 20**

#### **Eau, assainissement et hygiène**

Les Etats parties doivent :

- a. assurer un accès universel, abordable et fiable à une eau potable propre et salubre de manière durable;
- b. établir des systèmes de gestion de l'eau efficaces et efficients;
- c. mettre en place des mesures pour assurer un assainissement et une hygiène adéquats et inclusifs dans tous les habitats humains.

#### **Article 21**

#### **Logement, abri et propriété**



Les Etats parties doivent :

- a. faciliter les mesures de protection sociale contribuant à l'accessibilité économique d'un logement et d'un abri appropriés et inclusifs;
- b. prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires pour interdire les expulsions non conformes aux pratiques internationales en matière de droits de l'homme;
- c. veiller à ce que les droits de propriété de toute personne soient protégés;
- d. s'assurer que toute personne dont les droits de propriété ont été violés dispose de recours légaux ou autres, appropriés et efficaces.

**Article 22**  
**Environnement et changement climatique**

Les Etats parties doivent :

- a. soutenir les mesures visant à atténuer les effets du changement climatique et de la dégradation de l'environnement par le biais de systèmes de protection sociale;
- b. augmenter les investissements dans les initiatives de renforcement de la résilience, y compris la protection sociale des travailleurs ruraux et autres groupes sociaux vulnérables, ainsi que des écosystèmes vulnérables;
- c. soutenir les initiatives visant à développer des cultures qui s'adaptent aux changements des conditions climatiques afin d'améliorer la sécurité alimentaire.

**Article 23**  
**Gouvernance et administration des  
systèmes nationaux de protection sociale**

Les Etats parties doivent :

- a. prendre des mesures pour inclure des dispositions dans leurs constitutions et autres lois nationales, conformément au présent Protocole, afin de garantir qu'un cadre adéquat de protection sociale est prévu;
- b. assurer la gouvernance inclusive des institutions de protection sociale;
- c. améliorer la gestion et la coordination de la protection sociale à tous les niveaux grâce à diverses méthodes, notamment la mise en place de registres sociaux et d'autres systèmes et cadres d'information sur la gestion de la protection sociale;
- d. renforcer les capacités techniques, infrastructurelles et institutionnelles des ministères chargés de la protection sociale;

- e. amener le secteur privé à fournir et à mettre en œuvre des programmes de protection sociale;
- f. assurer de solides structures gouvernementales pour tous les programmes de protection sociale, aux niveaux local et national, selon le cas, afin de garantir la protection des bénéficiaires;
- g. assurer des cadres juridiques et institutionnels appropriés pour des investissements, des audits et une gestion des risques sains;
- h. mettre en place des mécanismes pour assurer l'efficacité et l'efficience des systèmes de prestation et de paiement;
- i. assurer la participation effective et significative de toutes les parties prenantes par le dialogue social et la participation des citoyens à la formulation des politiques de protection sociale, à la conception, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de l'impact.

#### **Article 24 Financement**

Les Etats parties doivent :

- a. mener des évaluations actuarielles périodiques pour garantir le financement adéquat des systèmes de protection sociale par le biais de financements nationaux en allouant des lignes budgétaires spécifiques et transparentes et en tenant compte des capacités contributives des différents groupes de population;
- b. élaborer et mettre en œuvre des plans nationaux chiffrés de protection sociale afin de garantir la fourniture de services et de prestations;
- c. élaborer des stratégies de financement viables de faisabilité, de calcul des coûts et de financement durable, combinant des modalités de financement contributif et non contributif pour des programmes définis au niveau national, assurer un financement suffisant des programmes de protection sociale;
- d. s'engager à allouer progressivement un pourcentage minimum de ressources publiques aux dépenses de protection sociale, en particulier celles qui assureront un accès universel;
- e. assurer la coordination et le renforcement de l'appui des partenaires de développement au financement durable de la protection sociale;
- f. prendre des mesures pour éviter les coûts administratifs excessifs et pour prévenir la fraude, l'évasion fiscale, le non-paiement des contributions et l'utilisation abusive des fonds de la protection sociale.

#### **Article 25 Gestion des données**

Les Etats parties doivent :

- a. adopter des mécanismes pour collecter, analyser, compiler et publier des données, statistiques et des indicateurs sur la protection sociale, en tenant dûment compte de la nécessité de protéger les données et du droit des individus à la vie privée;
- b. veiller à ce que les informations sur le marché du travail concernant la protection sociale soient correctement ventilées (également en ce qui concerne le sexe, l'âge, le handicap et le statut migratoire), recueillies et communiquées pour faciliter la planification et la mise en œuvre.

### **Article 26** **Mécanismes de plainte et d'appel**

Les Etats parties doivent :

- a. veiller à ce que tout demandeur ait le droit de se plaindre ou de faire appel à l'égard de toute violation des droits énoncés dans le présent Protocole;
- b. développer et mettre en œuvre des mécanismes de plainte et d'appel qui prennent en compte les plaintes individuelles et collectives dans tous les programmes de protection sociale;
- c. veiller à ce que les mécanismes de plainte et d'appel offrent des garanties procédurales permettant une audition impartiale, soient transparents, efficaces, simples, rapides, accessibles et peu coûteux, soient mis en place dans des délais raisonnables et garantissent un retour d'information en temps utile aux parties concernées;
- d. veiller à ce que des mécanismes informels de règlement des litiges soient à la disposition des demandeurs;
- e. garantir l'accès à la révision interne et aux institutions d'arbitrage indépendantes ayant le pouvoir de trancher enfin les litiges en matière de protection sociale;
- f. s'assurer que les recours internes sont épuisés;
- g. s'assurer que les résolutions finales des différends sont respectées;
- h. veiller à ce que l'assistance judiciaire soit accessible à toute personne dont les droits ont été violés.

### **Article 27** **Fonctions**

Les individus ont des responsabilités envers leurs familles, leurs communautés, la société au sens large et l'État. A cet égard, ils doivent :

- a. participer à des régimes de protection sociale conçus pour les protéger et protéger leurs familles contre les risques;

- b. utiliser les avantages découlant du présent Protocole de manière responsable;
- c. fournir un soutien et une protection aux membres de la famille conformément aux exigences du système juridique d'un État partie.

### **Article 28** **Mise en œuvre et suivi**

Les Etats parties doivent :

- a. assurer la mise en œuvre du présent Protocole et indiquer dans leurs rapports périodiques soumis à la Commission africaine, conformément à l'article 62 de la Charte africaine, les mesures législatives et autres prises pour la pleine réalisation des droits reconnus dans le présent Protocole;
- b. créer ou désigner des mécanismes nationaux, y compris des institutions nationales indépendantes, chargés de surveiller la mise en œuvre des droits énoncés dans le présent Protocole;
- c. surveiller et examiner la mise en œuvre, la conception et l'impact des programmes de protection sociale pour toutes les personnes vivant avec un handicap.

### **Article 29** **Interprétation**

- a. la Commission africaine et, le cas échéant, la Cour africaine, seront saisies des questions d'interprétation découlant de l'application et de la mise en œuvre du présent Protocole ;
- b. la Commission africaine et la Cour africaine utiliseront la Charte africaine et d'autres protocoles de l'Union africaine pour interpréter les dispositions du présent Protocole afin de garantir le respect des obligations contractées par les États en vertu de la Charte africaine et pour assurer l'uniformité des instruments de l'UA.

### **Article 30** **Vulgarisation du Protocole**

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible du présent Protocole conformément aux dispositions et procédures en vigueur de leurs constitutions respectives.

### **Article 31** **Clause de sauvegarde**

- a. aucune disposition du présent Protocole ne doit être interprétée comme dérogeant aux principes et aux valeurs contenus dans d'autres

instruments pertinents pour la réalisation des droits des personnes visées par le présent Protocole ;

- b. en cas de contradiction entre deux (2) dispositions ou plus du présent Protocole, l'interprétation qui favorise les droits des citoyens et protège leurs intérêts légitimes prévaudra.

### **Article 32** **Signature, ratification et adhésion**

- a. le présent Protocole est ouvert aux États parties pour signature, ratification et adhésion ;
- b. les instruments de ratification ou d'adhésion au présent Protocole sont déposés auprès du Président de la Commission, qui communique à tous les États Membres la date du dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion.

### **Article 33** **Entrée en vigueur**

- a. le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt du quinzième (15<sup>ème</sup>) instrument de ratification par un État membre ;
- b. le Président de la Commission de l'Union africaine notifiera à tous les États membres de l'Union africaine l'entrée en vigueur du présent Protocole ;
- c. pour tout État membre de l'Union africaine adhérant au présent Protocole, celui-ci entrera en vigueur à l'égard de cet État à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.

### **Article 34** **Réserves**

- a. un État Partie peut, lors de la ratification du présent Protocole ou de son adhésion, soumettre par écrit une réserve à l'égard de toute disposition du présent Protocole;
- b. les réserves ne doivent pas être incompatibles avec l'essence du présent Protocole;
- c. sauf disposition contraire, une réserve peut être retirée à tout moment;
- d. le retrait d'une réserve doit être soumis par écrit au Président de la Commission, qui en informera les autres États parties.

### **Article 35** **Dépositaire**

Le présent Protocole est déposé auprès du Président de la Commission, qui en transmet une copie certifiée conforme au gouvernement de chaque État partie.

### **Article 36 Enregistrement**

Dès l'entrée en vigueur du présent Protocole, le Président de la Commission enregistrera le présent Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

### **Article 37 Retrait**

- a. à tout moment, trois (3) ans après l'entrée en vigueur du présent Protocole, un État partie peut se retirer en adressant une notification écrite au dépositaire ;
- b. le retrait prendra effet un (1) an après la réception de la notification par le Dépositaire, ou à toute autre date ultérieure qui pourra être spécifiée dans la notification ;
- c. le retrait n'affecte aucune obligation de l'État Partie qui se retire avant le retrait.

### **Article 38 Amendement et révision**

- a. tout État partie peut soumettre des propositions d'amendement ou de révision du présent Protocole. Ces propositions sont adoptées par la Conférence ;
- b. les propositions d'amendement ou de révision sont soumises par écrit au Président de la Commission, qui les transmet à la Conférence au moins six (6) mois avant la séance au cours de laquelle elles seront examinées pour adoption ;
- c. les amendements ou révisions sont adoptés par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux tiers ;
- d. l'amendement ou la révision entre en vigueur conformément aux procédures décrites à l'article 33 du présent Protocole.

### **Article 39 Textes faisant foi**

Le présent Protocole est rédigé en quatre (4) textes originaux, en langues anglaise, arabe, française et portugaise, les quatre (4) textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

ADOPTÉ À LA... SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DE L'UNION,  
TENUE LE... MOIS ..... ANNÉE.....